

DIRECTIVES RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER PONCTUEL POUR L'ACQUISITION DE BÂTIMENTS, LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION, LA RENOVATION, L'AGRANDISSEMENT ET L'AMENAGEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES

Vu l'article 4.1 du règlement interne de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après la Commission), les présents / critères / directives s'appliquent pour le soutien financier ponctuel en faveur d'installations sportives.

1. Buts du soutien

Les soutiens financiers doivent apporter une aide aux associations, clubs ou sociétés sportives pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'infrastructures destinées à la pratique du sport.

Ces entités peuvent formuler une demande de soutien financier ponctuel en faveur d'une installation sportive répondant aux critères de la présente directive.

La Commission peut intervenir en complément d'un crédit cantonal ou fédéral pour favoriser la part associative.

2. Principes généraux d'octroi du soutien financier

Le bénéficiaire de soutien financier doit, en principe, faire partie d'une société sportive affiliée et reconnue par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse + Sport.

Les installations doivent se trouver sur le territoire neuchâtelois.

Les constructions ou installations dont l'aménagement constitue une obligation légale de droit public (installations sportives scolaires, stand de tir à 300 mètres) ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien.

Il en va de même des constructions ou installations qui sont utilisées à plus de 30% par les écoles.

Les demandes de soutien émanant de sociétés ou organisations à but lucratif sont examinées uniquement si elles contribuent à favoriser la pratique du sport de clubs ou associations conformément à l'article 4.2 des directives de la Commission.

3. Installations sportives

Le montant du soutien accordé sera déterminé uniquement pour les installations directement destinées à la pratique du sport. Seront en particulier exclus :

- Tribunes ;
- Locaux annexes ;
- Buvettes ;
- Club house ;
- Terrasse ;
- Places de parc ;
- Appartement pour concierge ou gérant ;

- Voies d'accès ;
- Taxes d'introduction ;
- Frais d'actes officiels et de notaire ;
- Équipement d'entretien ou de nettoyage ;
- Travaux de jardinage relatifs à des zones d'agréments ;
- Frais de repas durant les travaux ;
- Frais d'inauguration.

4. Détermination du soutien financier

4.1 Critères

Seules les constructions ou installations sportives en lien direct avec la pratique sportive ou utilisées à des fins d'entraînements peuvent faire l'objet d'un soutien financier.

4.2 Montant déterminant pour le calcul du soutien financier

Le montant de la promesse du soutien financier est calculé sur la base des devis officiels de prestataires et dont les postes concernent uniquement les installations sportives selon le point 3.1. Les heures de travail effectuées bénévolement ne peuvent être facturées.

En règle générale, le taux de soutien financier s'élève au maximum à 20% du budget retenu par la Commission.

La promesse de soutien reste inchangée si les dépenses effectives dépassent le montant du budget retenu par la Commission ; il est réduit et calculé sur la base des dépenses effectives si celles-ci sont inférieures à l'offre.

Les demandes de soutiens doivent être adressées impérativement avant le début des travaux. Le non-respect de cette condition entraîne une non-entrée en matière de la part de la Commission.

En cas de facture antédattée ou non présentée lors du dépôt de la demande, celle-ci ne sera pas prise en compte lors du décompte final.

4.3 Soutien exceptionnel aux communes :

A titre exceptionnel, les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier pour la rénovation, la transformation, la construction d'une installation sportive. Toutes les demandes sont traitées en fin d'année par la Commission qui alloue annuellement un montant plafond de 500'000.- CHF pour l'ensemble des demandes concernant des infrastructures communales.

Le taux de soutien financier est de 10% au maximum. Cependant, en fonction de la taille du projet, il sera demandé au bénéficiaire de cibler sa demande sur un élément spécifique. Dans tous les cas, un montant maximum de 100'000.- CHF peut être octroyé par la Commission pour un seul projet.

5. Procédure pour les requêtes :

5.1 Compétences de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel

La Commission est compétente pour statuer sur la demande de soutien financier. En principe, la demande est traitée par le commissaire responsable du sport concerné. En cas de nécessité, le commissaire se réserve le droit d'effectuer une vision locale pour mesurer l'étendue des travaux.

La Commission se réserve le droit de solliciter l'association cantonale ou la fédération nationale concernée, afin de demander des pièces complémentaires, voire d'inviter le responsable de l'organisme requérant pour s'entretenir avec elle.

La promesse de soutien financier est ensuite confirmée à l'association, au club ou à la société sportive requérant.

Le soutien financier est versé uniquement à l'association, au club ou à la société sportive. Aucun versement ne sera effectué sur le compte d'une personne individuelle. La décision définitive concernant le montant octroyé, n'intervient qu'après la validation par le Conseil d'Etat, lequel statue une fois par trimestre, pour les montants supérieurs à 2'000.- CHF et après la validation de l'ensemble de la Commission pour les montants supérieurs à 10'000.- CHF.

5.2 Documents requis :

- Étude des besoins ;
- Plan d'utilisation ;
- Devis (datés) ;
- Budget y compris un plan financier ;
- Plans d'architecte ;
- Planning des travaux ;
- Coordonnées de paiement, libellées au nom de l'association, du club, de la société sportive ou du comité d'organisation.

6. Visibilité de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel :

Les soutiens apportés au niveau infrastructures sportives aux clubs et association sportives par la Loterie Romande ne sont pas considérés comme du sponsoring au sens formel. Ils n'impliquent donc pas de contre-prestations et ne font pas l'objet d'un contrat.

Néanmoins, les clubs et les associations sportives sont tenus de donner une visibilité à la Commission LoRo-Sport Neuchâtel sur les divers supports utilisés (site internet, réseaux sociaux, programme, classement, etc.). Pour ce faire le secrétariat général met à disposition les logos tant en format électronique que sur des banderoles.

7. Contrôle et justification

Le versement du soutien financier promis a lieu, en principe, dès réception des factures finales. Ces pièces comptables devront être fournies à la Commission au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Passé ce délai, la promesse de soutien financier est annulée.

Les présentes directives ont été adoptées par la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfiques de la Loterie Romande en faveur du Sport le 20 septembre 2023.

André Duvillard
Président

Bertrand Robert
Vice-président

